

SOS Liban Médicaments¹

1- Dénomination et Siège

Article 1

Sos Liban Médicaments est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est chemin de la Source 10, 1296 Coppet

Sa durée est illimitée.

2- Buts

Article 3

3.1

Le but de l'association est de fournir à des associations Libanaises actives sur le terrain, une aide pour acheter des médicaments, des compléments alimentaires par voie orale, entérale ou parentérale, des substituts de lait pour enfants, ainsi que des dispositifs médicaux.

L'association peut aussi acheter les médicaments, les compléments alimentaires, les substituts de lait pour enfant et les dispositifs médicaux et les fournir directement aux associations ou aux patients.

3.2

L'association est libre de choisir avec quelles associations elle désire collaborer.

3.3

L'association s'appuie sur une liste des besoins fournie par les associations avec qui elle a choisi de coopérer.

Ce choix est soumis aux règles suivantes :

- L'association a été auditée par un membre du comité élu de l'association SOS Liban Médicaments.
- L'association est qualifiée et autorisée à délivrer des médicaments.
- Les médicaments fournis à l'association sont gérés et stockés selon les bonnes pratiques de stockage et de délivrance des médicaments.

¹ Le genre masculin est utilisé relativement à toute personne physique aux seules fins de simplicité. L'utilisation du genre masculin est purement formelle et désigne aussi bien le genre féminin que masculin.

- Un pharmacien, un médecin, un dentiste ou un infirmier sur site est responsable de faire respecter ces bonnes pratiques.
- Ne sont délivrés aux patients que des médicaments neufs.
- L'association ne fournit aucun produit ou article provenant de privés, récolté par des pharmacies (retour de clients) ou périmé.

3- Ressources

Article 4

Les ressources financières proviennent :

- Des cotisations versées par les membres
- De dons et legs
- De parrainages
- De subventions publiques et privées
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

4- Membres

Article 5

Peuvent prétendre devenir membre de l'association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

Membres actifs

Membres passifs

Membres d'honneur

Les membres actifs participent activement et bénévolement aux activités de l'association, définies par le comité, permettant de récolter des fonds.

Chaque membre actif paye une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres passifs ne participent pas de façon active aux activités de l'association.

Ils désirent essentiellement soutenir l'association par le versement d'une cotisation annuelle de minimum CHF. 200.— qui sera au surplus fixée par l'assemblée générale.

Un membre passif n'a pas de droit de vote.

Les membres d'honneur sont nommés par le comité.

Est nommé membre d'honneur, un membre actif qui a décidé de se retirer de l'association pour des raisons d'âge, de maladie, de manque de temps mais qui, suite à ses actions, a permis le développement de l'association de manière significative.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission ; dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement de deux cotisations annuelles entraîne l'exclusion statutaire de l'association.

5- Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

6- Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs de l'association. Les membres passifs sont admis aux assemblées mais sans droit de vote.

Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire durant le deuxième semestre de l'année civile. Elle peut, en outre, se réunir en assemblée extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres actifs par mail, ou par écrit dans le cas où un membre de l'assemblée générale n'est pas en possession d'une adresse mail, la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation accompagnée de l'ordre du jour étant adressée par le comité à chaque membre de la même manière et en même temps que la date de l'assemblée générale

Le comité communique par mail à l'ensemble des membres (actifs – passifs – d'honneur)) les décisions prises lors de l'assemblée générale dans un procès-verbal.

Article 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts ;
- Elire les membres du comité et les contrôleurs des comptes ;
- Approuver les rapports et les comptes ;
- Donner décharge au comité et aux contrôleurs des comptes ;
- Fixer la cotisation annuelle des membres actifs et passifs.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par un autre membre du comité.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Un membre ne peut pas se faire représenter par un tiers.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 13

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Article 14

Aucun membre ne peut prétendre à une indemnisation, qu'il soit exclu ou qu'il décide par lui-même de quitter l'association.

7- Comité

Article 15

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les décisions et mesures utiles à la réalisation de ses buts. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 16

Le comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale. A l'exception du poste de président, le comité se constitue lui-même.

La durée du mandat est d'un an, renouvelable

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante et une décision ne peut être prise que si la majorité de ses membres est présente.

Article 17

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Article 18

Le comité informe chaque fin de trimestre civil les membres de l'association du montant des recettes et des dépenses de celle-ci.

8- Organe de contrôle des comptes

Article 19

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, pour une période d'un an.

L'année suivante, le deuxième contrôleur des comptes devient premier contrôleur, le suppléant deuxième contrôleur et un nouveau suppléant est élu.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparé par le comité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature de son président et d'un membre du comité élu par le comité. Un second membre (membre remplaçant) sera nommé pour remplacer le président ou le membre nommé si l'un ou l'autre serait dans l'impossibilité de signer (hospitalisation...)

9- Dispositions finales

Article 21

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2021.

Article 22

La dissolution de l'association ou le transfert de son siège social à l'étranger qui entraînera également une telle dissolution est décidée par une assemblée convoquée pour cette seule décision.

Le comité est chargé dans un tel cas de sa liquidation et de l'attribution de l'actif social éventuel sous les réserves suivantes :

- L'actif éventuellement disponible sera exclusivement attribué à une institution dont le siège social est en Suisse et poursuivant un but d'intérêt / d'utilité publique ou de

- En aucun cas l'actif, en tout ou partie, ne reviendra aux membres de l'association de quelque manière que ce soit.

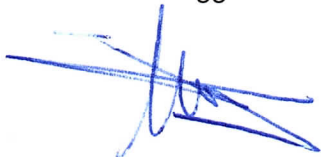
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 31 octobre 2020 à Coppet

Au nom de l'association :

SOS Liban Médicaments
Jean Altwegg
Ch. de la Source 10
1296 Coppet
079/692-19-43

Le président :

Jean Altwegg



La secrétaire :

Nathalie Farajallah

